

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 04 MAI, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 26 avril 2023

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Frédéric MILLAC, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Louis-Adrien DELARUE, Christine DALLA VALLE.

MEMBRES EXCUSES :

Robert LECOCQ, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Claudine DUMARGUE, William JACQUILLARD.

POUVOIRS :

Robert LECOCQ donne pouvoir à François NEBOUT,
Marianne IRIARTE-HUET donne pouvoir à Isabelle BOURIAU,
Marie-Claire NEAUD donne pouvoir à Nathalie DURANDET,
Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,
Claudine DUMARGUE donne pouvoir à Cédric JEGOU.

Madame Christine DALLA VALLE a été nommée secrétaire de séance

N° 2023-042- Marché Public - Signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise EIFFAGE TP Sud-Ouest - marché de travaux relatif à l'amélioration et au renforcement de la voirie et réseaux

La réglementation des marchés publics permet aux collectivités territoriales, sous certaines conditions, d'assouplir les dispositions contractuelles en place dans leurs procédures de marchés. Cette possibilité, appelée « théorie de l'imprévision », a été récemment confirmée par une circulaire du Premier Ministre en date du 30 mars 2022 et consiste à trouver un accord entre la collectivité et le titulaire d'un marché public, pour partager le surcoût constaté en cours de réalisation du contrat et non connu à la date de notification de celui-ci. Pour que cette théorie soit juridiquement fondée, il faut que 3 conditions cumulatives soient réunies : l'imprévisibilité de l'évènement, son extériorité aux parties du contrat et un bouleversement de l'économie du marché. A noter que ce dernier point doit impérativement être justifié par des éléments factuels transmis à la collectivité par le titulaire.

En l'espèce, il s'agit de l'entreprise EIFFAGE TP Sud-Ouest qui a fait une demande dans ce sens le 19 août 2022. Il est proposé, après instruction de la demande de verser une somme de 14 443.08 € HT soit 17 331.69 € TTC au titre de cette indemnisation.

Par décision de la Commission des Marchés Publics en date du 17 décembre 2018 la société EIFFAGE TP Sud-Ouest s'est vue confier, par accord-cadre, le marché de travaux relatif à l'amélioration et au renforcement de la voirie et réseaux passé selon la procédure adaptée pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'entreprise concernée a connu des difficultés en raison de la hausse du coût des matières premières et du carburant en raison d'un contexte économique particulièrement tendu.

Par un courriel en date du 19 août 2022, le titulaire a informé les services de la difficulté à supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine. Un mémoire complet a été transmis en avril 2023.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat,
- Le bouleversement de l'économie du contrat

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par le titulaire à l'acheteur.

Dans la mesure où les 3 critères constitutifs de la théorie de l'imprévision sont réunis permettant ainsi le fondement juridique de l'indemnisation, que ce soit celui de l'imprévisibilité, celui de l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat et enfin, celui relatif au bouleversement de l'économie du contrat, dont les détails sont précisés au sein des 2 annexes jointes au présent rapport, il vous est proposé d'indemniser le titulaire sur la base du tableau joint en annexe 1 : le montant de l'indemnisation pour imprévision est de 14 443.08 € HT (soit 17 331.69€ TTC) répartis sur la base d'une prise en charge du surcoût entre l'indice valeur Janvier 2022 / Juillet 2022 à hauteur de 50% par chacune des parties.

Ainsi le protocole transactionnel, joint en annexe du présent rapport, permet de prendre en charge à hauteur de 50% par la ville et 50% par le titulaire du marché le surcoût enregistré, surcoût qui ne permet pas d'être absorbé par le mode de révision contractuel du marché.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le projet de protocole transactionnel d'un montant de 14 443.08 € HT (soit 17 331.69€ TTC) pour le marché de travaux relatif à l'amélioration et au renforcement de la voirie et réseaux attribué à la Société EIFFAGE TP Sou-Ouest, impactés par la hausse du prix des matières premières et du carburant, joint en annexe, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en mairie, le 04 mai 2023.

Le maire,



François NEBOUT